



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

BON DE COMMANDE LIZBIKE

**Offre de Location
Référence n°000000008620**



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

DEVIS

REFERENCE N°

000000008620

TYPE DE VENTE

Location

LE FOURNISSEUR

L ENTREPOT DU VELO
809055551
250 ROUTE DES CREUSES
74600 SEYNOD (FR)
+33 (0)4 50 44 00 44
info@lentrepotduvelo.fr

LE CLIENT

NICOLAS CHAHBAZIAN
6 route des Vignes
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (FR)
nico.chahbazian@gmail.com
+33 (0)7 86 60 60 02

Prix TTC

	48 mois					
Matériel	57,40					
Accessoires	0,00					
Assurances	11,00					
Services additionnels	0,00					
Loyer mensuel	68,40					
Frais de service :	144,90					

> Choisissez votre durée



Apport prélevé lors du 1er loyer :

> Apport

0,00

La validation du dossier est soumise à une vérification financière. En cas de refus, les frais de service vous seront immédiatement remboursés.

LE CLIENT - "BON POUR ACCORD"

LE

A

Nom, Prénom et Signature



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MATERIEL, ACCESSOIRES, ASSURANCES ET SERVICES ADDITIONNELS

REFERENCE N°

000000008620

LE FOURNISSEUR

L ENTREPOT DU VÉLO
809055551
250 ROUTE DES CREUSES
74600 SEYNOD (FR)
+33 (0)4 50 44 00 44
info@lentrepotduvelo.fr

LE CLIENT

NICOLAS CHAHBAZIAN
6 route des Vignes
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS (FR)
nico.chahbazian@gmail.com
+33 (0)7 86 60 60 02

Prix TTC

Matériel

Nom	P.U.	Qté	Prix total	Remise	Promotion	Prix final
N.C. - BH-REBEL CITY 500WH (Neuf)	2399,00	1	2399,00	200,00	0,00	2199,00
> Pack assurance : Pack Vol VAE	528,00	1	528,00	0,00	0,00	528,00

Accessoires

Nom	P.U.	Qté	Prix total	Remise	Promotion	Prix final
N.C. - ANTIVOL HOMOLOGUE (Neuf)	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00

LE CLIENT

LE

A

Nom, Prénom et Signature



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez M2M FINANCEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de M2M FINANCEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

INFORMATIONS DU MANDAT

Référence client	000000006270
Référence Unique de Mandat (RUM)	000000008620
Type de prélèvement	Récurrent

CREANCIER

Nom du créancier	M2M FINANCEMENT
Adresse	1 ALLEE DE L'ELECTRONIQUE 42000 SAINT ETIENNE
Identifiant créancier SEPA	537376808

DEBITEUR

Nom	NICOLAS CHAHBAZIAN
Adresse	6 route des Vignes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
IBAN	FR7613825002000408597990476
BIC	CEPAFRPP382

LE

A

Nom, Prénom et Signature

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1. COMMANDE ET CHOIX DE L'OBJET DE FINANCEMENT

Le loueur mandate le locataire pour choisir son fournisseur, le type et la marque du bien répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande non expressément dénoncées au loueur sont inopposables à ce dernier. Le procès-verbal de livraison, signé du locataire et du fournisseur, consacre la bonne exécution de la transaction et autorise M2M Financement à régler la facture du fournisseur, le paiement importants date du contrat et engagement définitif du locataire de l'exécuter. En cas de non conformité ou de non respect de l'une des conditions du bon de commande par le fournisseur, le locataire en qualité de mandataire du loueur, l'informerait immédiatement à peine d'engager sa responsabilité en sorte qu'aucun de caissement n'intervienne. Si le loueur reçoit mandat d'encaisser en sus de la location une prestation pour le compte d'autrui, cet encasement ne saurait porter atteinte à l'inde pendance des conventions souscrites.

ARTICLE 2. INSTALLATION

La livraison du bien et son installation sont faites aux frais et risques du locataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Sauf résiliation prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée du contrat est fixée irrévocablement par les conditions particulières et les obligations qui y sont définies sont indivisibles. A son terme, il se renouvelera par tacite reconduction par périodes d'un an successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou tout document signé des deux parties, à tout moment mais au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION

Les échéances sont perçues mensuellement à terme à échoir, sauf mention contraire des conditions particulières. Un premier loyer intercalaire sera dû par le locataire couvrant la période de location entre sa date de prise d'effet et la date du premier loyer périodique dû, sauf disposition spécifique contraire. Le loyer intercalaire couvre, prorata temporis, la période ("période intercalaire") entre la date de prise d'effet, à savoir la date du procès verbal de livraison et conformité, et le jour de paiement du premier loyer périodique. Le premier loyer périodique, en terme à échoir, est fixé en fonction de la date de procès-verbal (1) pour les prélèvements mensuels selon les modalités suivantes : signature du procès-verbal du 01 au 10 du mois (M), prélèvement le 5 de M+1, du 11 au 20 : le 15 de M+1, du 21 au 31 : le 25 de M+1. (2) pour les prélèvements trimestriels dans les modalités suivantes : le 30 du mois précédent le prochain trimestre civil suivant la date de signature du procès-verbal. Le premier loyer périodique, en terme échu, est fixé dans les mêmes conditions mais avec un décalage d'une période. A défaut de période intercalaire, le premier loyer périodique est exigible à la date de prise d'effet de la location. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat. En signant ce mandat, le locataire autorise d'une part le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte et d'autre part autorise le loueur à l'informer par tout moyen à sa convenance, 5 jours avant la date du tiers prélèvement. Dans le cadre de cette information valant pré-notification, la Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au locataire. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur. Le locataire s'interdit de dénoncer, sans justificatif, cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à l'expiration de la location.

Le locataire reconnaît que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Toute demande de changement de domiciliation doit parvenir au loueur 30 jours au moins avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, les éventuels frais de retour resteront à la charge du locataire ainsi que tous frais occasionnés par cette modification. Sans préjudice de la résiliation, tout loyer impayé entraînera le versement d'un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de cinq points plus taxes. Indépendamment des intérêts de retard, chaque impayé donnera lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 16€ et d'un montant maximum de 10% du montant de l'impayé plus taxes. En cas de modification de la législation fiscale en vigueur, les loyers supporteront les changements intervenus. Toute période de location commencée est intégralement due. Les écritures du bailleur feront foi entre les parties qui acceptent comme moyen de preuve ses supports informatisés.

ARTICLE 5. DEPOT DE GARANTIE

Si le locataire a pris l'option avec dépôt de garantie, celui-ci est constitué en gage-espèce que le locataire s'engage à verser au loueur lors de la mise à disposition du bien en vue de garantir au loueur la bonne exécution par le locataire de toutes les obligations découlant du contrat. Il sera remboursé en fin de location au locataire ayant satisfait à ses obligations et ne pourra en aucun cas être affecté par le locataire au paiement des loyers (et frais accessoires éventuels) qu'il devra régler aux dates convenues. Dans le cas où le contrat serait résilié, le dépôt de garantie serait alors affecté au règlement partiel ou total des sommes dues.

ARTICLE 6. PRESTATIONS ANNEXES

Toute prestation annexe fera l'objet d'une facturation du loueur au locataire, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation aux conditions suivantes TTC et sans que cette énumération soit exhaustive :

- Changement d'adresse ou changement de domiciliation bancaire - 20€
- Calcul de décompte pour remboursement anticipé - 20€
- Duplication de document contractuel (contrat, facture, tableau d'amortissement...) - 20€
- Envoi de courriers spécifiques - 20€
- Recherches diverses - 30€
- Co-défaut d'information de changement d'adresse ou de domiciliation bancaire - 47,84€
- Modification de la date d'échéance du contrat - 40€
- Transfert de titulaire de contrat - 40€

La tarification applicable sera communiquée sur simple demande au locataire. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux conditions générales du loueur applicables à tout locataire.

ARTICLE 7. GARANTIE ET REOURS

En choisissant sous sa seule responsabilité le bien et son fournisseur et en signant le Procès Verbal de livraison, le locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le bien est atteint de vices rédhibitoires ou cachés ou en cas de détérioration ou de fonctionnement défectueux, de mauvais rendement ou dommages quelconques causés par ce bien, le locataire renonce à tout recours contre le loueur, que ce soit pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer au prétexte de cette contestation, aucun règlement de loyer. En contrepartie de cette renonciation et de ce que le locataire bénéficie de la garantie légale ou conventionnelle normalement attachée à la propriété du bien, le loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur ou le fournisseur et lui donne tout ce que de besoin mandat d'ester en justice, à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à demander au loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le bien devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

ARTICLE 8. UTILISATION DU BIEN

Le locataire s'engage à utiliser le bien conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention, la garde et l'utilisation du bien loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le loueur décline expressément toute responsabilité découlant du non respect des dites dispositions. En sa qualité de responsable du bien, le locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du loueur. Sont ainsi interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation initial, sauf autorisation expresse du loueur. En cas de tentative de saisie du bien, le locataire devra éléver immédiatement toutes protestations contre la saisie et aviser le loueur. Le locataire fera diligence à ses frais pour obtenir la main levée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait, devra être immédiatement portée à la connaissance du loueur. Le locataire prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, causés à des personnes ou des tiers et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsable de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9. ENTRETIEN-VERIFICATION

Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le locataire prend l'engagement de maintenir le bien en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le locataire au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur, sans indemnité compensatrice.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCE ET DOMMAGE

10.1 ASSURANCE

Pour satisfaire aux obligations prévues aux articles 8 et 9 le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tant sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du Matériel que les risques, notamment bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées. Une clause expresse de la police d'assurance devra déléguer au loueur le bénéfice de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en cas de sinistre. Le locataire s'engage à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à présenter sur simple réquisition toute pièce justificative du règlement. La police d'assurance stipulera que la compagnie garantit la responsabilité civile du souscripteur et celle du loueur pendant toute la durée de la location et pour la contre-valeur des sommes exigibles au titre de l'article 10.2, et que le loueur sera prévenu en cas de non-paiement des primes.

10.2 DOMMAGE

Le locataire devra dans les huit jours informer le loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. En outre, le locataire devra prendre l'initiative de toute mesure conservatoire pour réduire l'aggravation du dommage, réserver les droits, formuler toutes les réserves nécessaires, fixer les responsabilités, déposer toute plainte utile, par tout moyen, y compris constat d'expert ou d'huisser et le cas échéant, par l'intervention de police ou de gendarmerie. Le locataire devra procéder à la remise en état du bien à ses frais exclusifs. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par les compagnies d'assurances restera à la charge du locataire. Si le bien ne peut être réparé, le locataire devra :

- Soit remplacer à l'identique et à ses frais le bien dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat.
- Soit demander la résiliation du contrat de location en se portant acquéreur du matériel ou en le faisant acquérir par un tiers.

Le locataire sera tenu de régler au loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au loueur de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances. Si celle-ci est réglée Hors Taxes, le locataire restera redévable au loueur de la part de TVA non prise en charge par sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 11. PRESTATION - MAINTENANCE - ENTRETIEN

Si le bien loué bénéficie d'un contrat séparé de prestation maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut en être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les trois parties. Sauf mentions contraires, ce montant représente dix pour cent du prélèvement. Ce montant est susceptible de variation prévues par le contrat de maintenance entretien, passé entre le locataire et le fournisseur. En cas de divergences de clauses, celles figurant dans les présentes primeront entre les trois parties. L'encaissement se fera par le biais du mandat de prélèvement SEPA signé du locataire au profit du loueur. Le locataire est cependant tenu attentif à l'indépendance juridique existante entre le contrat de location et le contrat de prestation maintenance entretien, dont les difficultés d'exécution ne sauraient justifier le non paiement des loyers. De manière générale, tout autre contrat signé pour le locataire sera indépendant juridiquement du présent contrat de location. Quels que soient les termes d'autres documents et accords différents des présentes et sauf accord écrit du loueur, le locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du fournisseur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations. Le locataire pourra en cas de défaillance du prestataire prendre à sa charge la maintenance afin que les biens soient remis en bon état au loueur à l'issue de la location, le montant des loyers sera alors ajusté du coût prélevé par le loueur.

ARTICLE 12. RESILIATION CONTRACTUELLE DU CONTRAT

Pour défaut de respect du dit contrat, le contrat de location pourra notamment être résilié de plein droit par le loueur, sans aucune formalité judiciaire, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants inobservation par le locataire de l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat, non paiement d'un loyer à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure. Après mise en demeure, le loueur conserve le droit de résilier le contrat même si le locataire a proposé le paiement ou l'exécution de ses obligations ou même s'il y a procédé après le délai fixé, mais il peut y renoncer. Les cas sus-indiqués emporteront les conséquences suivantes:

- Le locataire sera tenu de restituer immédiatement le matériel au loueur au lieu fixé par ce dernier et de supporter tous les frais occasionnés par cette résiliation : démontage, transport du matériel au lieu désigné par le loueur, formalités administratives. En cas de refus du locataire de restituer le matériel loué, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par la juridiction compétente.
- Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au loueur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10% ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat telle que prévue à l'origine majorée d'une clause pénale de 10% (sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait devoir). Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation.

ARTICLE 13. RESILIATION JUDICIAIRE COMME CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION DU CONTRAT PRINCIPAL

Le loueur met par le présent contrat à la disposition du locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné. Le paiement du bien n'en est fait au fournisseur qu'après avis de réception conforme donné par le locataire qui reconnaît que, hors de cette manifestation de volonté, M2M FINANCEMENT ne l'aurait jamais acquis. Les parties admettent la nécessité de tirer cette situation des conséquences particulières pour garantir M2M FINANCEMENT du risque financier que lui crée la résiliation du présent contrat pour cause de résolution du contrat principal.

- Si la résolution du contrat principal (et par voie de conséquence du présent contrat) trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vices décelables, a la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le preneur qui a reçu un mandat de M2M FINANCEMENT de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler M2M FINANCEMENT et ce au besoin à titres de dommages et intérêts, la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail.
- Si la résolution du contrat principal intervient en raison d'un vice caché du bien ou tout autre raison non imputable au locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser à M2M FINANCEMENT à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au fournisseur, sans qu'il y ait eu à déduction des loyers déjà versés. Le loueur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance à toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou la récupération des sommes dues.

ARTICLE 14. RECLAMATIONS

En cas de réclamation ou pour toute demande, le locataire peut contacter le service relation client M2M Financement par courrier adressé au 1 allée de l'Electronique CS 90824, 42952 Saint Etienne Cedex 1 ou en appelant au 04 77 49 32 70 entre 9h et 12h ou 14h et 17h sauf changement d'horaire.

ARTICLE 15. RESTITUTION DU BIEN

A la fin de la location ou en cas de résiliation du contrat, le bien devra se trouver en parfait état de marche et d'entretien, l'usure des pièces le constituant ne devant pas être supérieure à celle résultant d'un usage normal. La restitution aura lieu à l'adresse indiquée par le loueur ou à défaut au siège social de ce dernier, les frais et charges de restitution étant supportés par le locataire. En cas de non restitution du matériel au terme du contrat de location, le locataire sera redevable d'une indemnité mensuelle de privation de jouissance égale au dernier loyer facturé. L'indemnité sera portée à 8 mois de loyers à défaut de restitution effective 30 jours après mise en demeure. Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en parfait état de fonctionnement, sans préjudice de cette indemnité, le locataire sera tenu au règlement de la facture de remise en état dudit matériel adressée par le loueur et dont le montant sera déterminé à hauteur d'un devis sollicité par ce dernier auprès du fournisseur, du distributeur dudit matériel ou à défaut d'un professionnel du secteur.

ARTICLE 16. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins de gestion administrative, de prospection commerciale et de gestion de la relation client. Le défaut de communication de certaines données pourra empêcher d'établir une relation commerciale et d'accepter le dossier de financement. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent la communication, dans le cadre légal et réglementaire, des informations recueillies, aux autorités judiciaires ou administratives habilitées. Le locataire et ses éventuels représentants acceptent que M2M FINANCEMENT partage éventuellement ces données et leurs mises à jour, avec ses fournisseurs, prescripteurs et/ou sous-traitants à des fins commerciales, de prospection ou de gestion de la relation client. La liste des entités susceptibles de bénéficier des communications d'informations sera transmise sur simple demande adressée à M2M FINANCEMENT 1 allée de l'Electronique 42000 SAINT-ETIENNE. Conformément à l'article 39 de la Loi Informatique et Libertés, le locataire et ses éventuels représentants disposent à tout moment, sans frais, les frais de timbre étant remboursés, d'un droit d'accès de rectification et d'opposition à l'utilisation des données à caractère personnel, sur simple demande adressée par courrier à M2M FINANCEMENT.

ARTICLE 17. ASSURANCES

Lorsque les contrats font l'objet d'une assurance, le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la police annexée aux conditions générales.

LE

A

Nom, Prénom et Signature



LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION CONSOMMATEURS APPLICATION LIZBIKE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions générales sont conclues entre l'**Utilisateur** et la société **PANGEE**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 dont le siège social est situé 32, rue des Marchands à TOULOUSE (31000), prise en la personne de son représentant légal Monsieur Julien GUIRAUD (ci-après dénommée "**PANGEE**"), qui a pour activité la prestation de services (visant notamment à proposer des solutions de financement et d'assurance) par la mise en relation de consommateurs et de professionnels spécialisés dans le domaine financier et des assurances.

1.2 Les présentes Conditions générales définissent les règles et conditions d'utilisation de l'application **LIZBIKE** éditée par la société **PANGEE**, disponible uniquement sur l'Apple Store et pour tablettes de type I Pad 2 (version minimale requise iOS 9.0) (ci-après l"**"Application"**).

1.3 Toute utilisation de l'Application implique de plein droit l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes Conditions générales. L'acceptation par l'**Utilisateur** des présentes Conditions générales est matérialisée par le fait pour l'**Utilisateur** de cocher la case attenante à la mention "j'ai lu les Conditions générales de vente et d'utilisation et j'y adhère sans réserve. (Lire les Conditions générales de vente et d'utilisation)" ou de signer ce document lors de l'inscription sur l'Application. Cette démarche équivaut pour l'**Utilisateur** à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve, sans exception ni réserve, l'ensemble des Conditions générales indiquées ci-après. Les présentes Conditions générales seront également accessibles sur l'Application dans la rubrique "Mentions Légales".

ARTICLE 2. DEFINITION

"Internet" désigne différents réseaux de serveurs localisés en divers lieux à travers le monde, reliés entre eux à l'aide de réseaux de communication, et communiquant à l'aide d'un protocole spécifique connu sous le nom de TCP/IP.

"Service" désigne le service d'accès à l'Application fourni par **PANGEE** permettant une interface dématérialisée de souscription de services financiers et d'assurance pour la location de matériel : "Vélos, Tandem, Cargo, VAE ou moyen de déplacement urbain avec un moteur électrique (trottinette, gyropode,...)". Ce service consiste dans la seule mise en relation des **Utilisateurs**, des professionnels proposant la vente du matériel précédemment cité, et des prestataires proposant des services en matière de location financière et assurances.

"Utilisateur" désigne toute personne physique qui agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE 3. ACCES A L'APPLICATION

Pour accéder à l'Application, l'**Utilisateur** déclare disposer de la capacité juridique lui permettant de donner son accord aux présentes Conditions générales.

ARTICLE 4. ACCES AUX SERVICES

L'accès aux offres proposées via l'Application suppose que l'**Utilisateur** fournit un certain nombre d'informations quant à son identité, sa situation financière et ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 Prix

5.1.1 L'accès au Service est payant. Le prix en vigueur au jour de l'inscription est mentionné sur le l'Application. Les prix peuvent être mis à jour à tout moment sans préavis, mais le Service est facturé sur la base du prix en vigueur, affiché à l'inscription.

5.1.2 Tous les prix s'entendent en euros, et toutes taxes comprises les taxes étant supportées par l'**Utilisateur**. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celle-ci serait modifiée, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le prix TTC est indiqué avant validation de l'inscription.

5.1.3 Les tarifs indiqués ne comprennent ni l'accès à l'Internet ni le coût des lignes téléphoniques. La connexion à Internet relève de la responsabilité de l'**Utilisateur**. **PANGEE** ne peut être tenue pour responsable de la qualité de la connexion proposée par le fournisseur d'accès Internet.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Le paiement du Service s'effectue par cartes de crédit ou par cartes bancaires (Visa, Mastercard), paybox, Atos-LemonWay, virement bancaire. En ce qui concerne les paiements par cartes bancaires, l'Application renvoie au site de son partenaire bancaire doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne. Le paiement pourra également s'effectuer par carte bancaire, chèque ou espèces auprès du professionnel en charge de la commercialisation du matériel.

5.2.2 **PANGEE** se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute inscription, quelle que soit sa nature et son niveau d'exécution, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de toute somme qui serait due par l'**Utilisateur** à **PANGEE**, en cas d'incident de paiement, ou en cas de fraude ou tentative de fraude relative à l'utilisation de l'Application ou au paiement d'une inscription.

5.2.3 L'**Utilisateur** garantit à **PANGEE** qu'il dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi parmi ceux disponibles lors de son inscription.

ARTICLE 6. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.221-28, 13^e selon lequel "le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation", l'**Utilisateur** ne bénéficie d'aucun droit de rétractation pour le Service.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

7.1 L'**Utilisateur** s'engage à ne pas utiliser l'Application d'une manière non prévue par les présentes Conditions générales. A ce titre, l'**Utilisateur** s'engage notamment à ne pas utiliser l'Application pour rédiger des commentaires constitutifs :

- des messages à caractère pornographique et pédopornographique ;
- des messages racistes, xénophobes, révisionnistes, faisant l'apologie de crime de guerre, discriminant ou incitant à la haine qu'elle soit à l'encontre d'une personne, d'un groupe de personnes en raison de leur origine, leur genre, leur ethnie, leur croyance ou leur mode de vie ;
- des messages à caractère injurieux, violent, menaçant, au contenu choquant ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- des messages diffamatoires ;
- des messages portant atteinte au droit d'auteur et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle ;
- des messages portant atteinte au droit à l'image et au respect à la vie privée ;
- de manière générale, des messages contraires aux lois et règlements en vigueur en France ;
- des publicités non sollicitées, qu'elles soient commerciales ou non.

7.2 L'**Utilisateur** garantit **PANGEE** contre toute action qu'un tiers pourrait intenter à son encontre fondée au titre des présentes Conditions générales pour l'utilisation de l'Application par l'**Utilisateur**. A ce titre, l'**Utilisateur** prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné **PANGEE** par une décision de justice devenue définitive.

7.3 L'**Utilisateur** reconnaît que l'Application nécessite une connexion Internet pour fonctionner dans son ensemble. A ce titre, l'**Utilisateur** déclare bien connaître l'Internet, ses caractéristiques et ses limites et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur l'Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;
- que les données circulant sur l'Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement, de toutes informations à caractère sensible est effectuée par l'**Utilisateur** à ses risques et périls.

7.4 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser des failles, bugs informatiques ou toute autre forme d'erreur pour obtenir des avantages dans l'utilisation de l'Application. De même, l'**Utilisateur** s'engage à avertir immédiatement **PANGEE** lorsqu'il constate une faille ou une erreur sur l'Application.

7.5 L'**Utilisateur** accepte de ne pas utiliser l'Application d'une manière qui puisse la rendre inaccessible, l'endommager ou l'empêcher de fonctionner.

ARTICLE 8. LICENCE RELATIVE A L'ACCES ET A L'UTILISATION DE L'APPLICATION

PANGEE accorde aux **Utilisateurs** une licence limitée à l'accès et à l'utilisation de l'Application, pour une utilisation exclusivement privée et personnelle, non collective et non exclusive. En aucun cas, les **Utilisateurs** ne sont autorisés à télécharger ou à modifier tout ou partie de l'Application sans l'autorisation écrite et préalable de **PANGEE**. Cette licence ne permet en aucun cas aux **Utilisateurs** de procéder à une quelconque utilisation commerciale ou toute utilisation détournée de l'Application et/ou de tout ou partie de son contenu.

ARTICLE 9. SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

9.1 En cas de violation par l'**Utilisateur** de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales, **PANGEE** se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement, sans aucun avertissement préalable et à sa seule discrétion, l'accès au compte de l'**Utilisateur** concerné, sans dédommagement. A ce titre, toute nouvelle demande d'inscription par l'**Utilisateur** pourra être bloquée.

9.2 Les sanctions décrites ci-dessus peuvent être appliquées sans préjudice de toute poursuite, pénale ou civile, dont l'**Utilisateur** pourrait faire l'objet de la part des autorités publiques, de tiers, ou de **PANGEE**.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DE PANGEE

10.1 Compte tenu des aléas techniques liés au fonctionnement décentralisé du réseau Internet, **PANGEE** ne fournit aucune garantie de continuité de service ou d'absence d'erreurs de l'Application.

10.2 **PANGEE** se réserve le droit de suspendre l'accès à l'Application en tout ou partie sans préavis notamment pour procéder à toute opération de correction, de mise à jour ou de maintenance. **PANGEE** ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout préjudice et/ou perte qui en résulterait pour l'**Utilisateur**.

10.3 **PANGEE** n'est pas responsable si un quelconque dysfonctionnement de l'Application, indépendant de sa volonté, empêche notamment l'accès aux Services.

10.4 **PANGEE** est exclusivement responsable du contenu uniquement produit par lui et intégré à l'Application et ses fonctionnalités.

10.5 En ce qui concerne les services proposés par le biais de l'Application, **PANGEE** agit en tant que simple fournisseur d'une plateforme numérique et n'a en ce sens aucune maîtrise sur les offres proposées via l'Application. En conséquence, **PANGEE** ne saurait être tenu de toute conséquence découlant de leur contenu, et de leur validité au regard des dispositions législatives en vigueur. **PANGEE** ne saura être tenu responsable des dommages et/ou de toutes conséquences de quelque nature qu'elles soient subis par l'**Utilisateur** et résultant de la souscription de l'un quelconque des services souscrits par le biais de l'Application. Plus largement, **PANGEE** ne saurait en aucun cas être tenu du non respect de toute règle afférente à la proposition, la commercialisation, la conclusion, et l'exécution desdits services.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

11.1 L'**Utilisateur** est responsable des paiements relatifs à la souscription aux offres proposées par le biais de l'Application.

11.2 Lors de l'utilisation de l'Application, l'**Utilisateur** est seul responsable de l'usage qu'il fait de l'Application et du contenu qu'il communique. A ce titre, il est notamment responsable :

- du contenu produit par lui par le biais de son compte, et notamment du respect des bonnes mœurs dudit contenu ;
- de son adéquation aux lois et aux règlements notamment en matière de protection des mineurs, de la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine et du respect de la personne humaine et ;
- du respect des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits liés à l'Application, y compris les droits d'auteur, les marques, les dessins et modèles, les droits sur les bases de données, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou autres, sont et restent la propriété exclusive de PANGEE et, pour les technologies sous licence, de leurs auteurs et/ou propriétaires.

12.2 Conformément et dans la limite des dispositions de l'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, PANGEE interdit l'extraction ou la réutilisation de tout ou partie du contenu de son Application. **12.3** L'Utilisateur reconnaît l'existence de ces droits de propriété et de propriété intellectuelle, et ne prendra aucune mesure visant à porter atteinte, à limiter ou à restreindre de quelque manière que ce soit la propriété ou les droits de PANGEE en ce qui concerne l'Application.

12.4 Si l'Utilisateur souhaite utiliser dans un autre cadre, et/ou diffuser des données, informations et/ou contenus de l'Application, il devra préalablement en faire la demande écrite à l'adresse du siège social de PANGEE.

12.5 L'Utilisateur accepte de ne pas utiliser l'Application dans un but commercial, de ne pas louer, prêter, vendre, publier, proposer de licence ou sous-licence, distribuer, attribuer ou de transférer de quelque manière tout ou partie de l'Application à un tiers quel qu'il soit sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de PANGEE qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTE

13.1 PANGEE s'engage à respecter la vie privée de l'Utilisateur.

13.2 L'Utilisateur reconnaît et accepte expressément que toute donnée nominative le concernant, collectée par PANGEE, fait l'objet d'un traitement automatisé déclaré auprès de la CNIL (récépissé n° 1946306 v 0).

13.3 En application de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi "Informatique et Libertés"). Pour l'exercer, il doit adresser sa requête par écrit à PANGEE :

- par courrier à l'adresse du siège social telle que mentionnée dans le préambule ;
- par email à l'adresse suivante contact@pangee-conseil.fr.

13.4 Dans l'optique de permettre une utilisation optimale de l'Application par l'Utilisateur, PANGEE se réserve également le droit de collecter certaines informations :

- liées à l'appareil de l'Utilisateur (IP, fournisseur d'accès, configuration matérielle, configuration logicielle) ;
- liées aux Services (log et historique de tous les échanges de données, "log" et historique des connexions à l'Application).

13.5 En règle générale, PANGEE s'engage à ne jamais divulguer les données personnelles de l'Utilisateur, sauf avec son autorisation expresse ou dans des circonstances très particulières, telles celles qui sont envisagées ci-dessous :

- PANGEE pourra être amenée – du fait de la loi, dans le cadre d'une procédure en justice, d'un litige et/ou d'une requête des autorités publiques du pays de résidence de l'Utilisateur ou autre – à divulguer les données personnelles précitées ;
- PANGEE pourra également divulguer ces données si la divulgation est nécessaire à des fins de sécurité nationale, d'application de la loi ou autre sujet d'intérêt public ;
- PANGEE peut également divulguer des données concernant l'Utilisateur si cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour faire valoir le respect des présentes Conditions générales ou protéger ses activités ou ses Utilisateurs ;
- En cas de restructuration ou de cession, PANGEE pourra transférer toute donnée personnelle qu'elle conserve au tiers concerné.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales, ou une partie d'entre elles, s'avérait nulle au regard d'un règlement, d'une loi en vigueur ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais n'enlainera pas la nullité des Conditions générales dans leur ensemble, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

14.2 Le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une stipulation des présentes Conditions générales ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette partie.

ARTICLE 15. MEDIATION

15.1 Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre les Parties, l'Utilisateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Professionnel. A ce titre, PANGEE garantit à l'Utilisateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

15.2 Par défaut, PANGEE propose à l'Utilisateur le recours au médiateur de la consommation suivant:

- Nom du médiateur : Maître Christine VALES
- Organisme du médiateur : MEDICYS
- Adresse du médiateur : Toulouse (31)
- Site Internet du médiateur : www.medicys.fr
- Contact du médiateur : contact@medicys.fr

15.3 Les Parties conviennent que le litige ne pourra être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- l'Utilisateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de PANGEE par une réclamation écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à PANGEE dans un délai de quinze jours à compter de son inscription ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- l'Utilisateur a introduit la demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions générales sont régies par la loi française. Dans l'hypothèse où un litige surviendrait entre l'Utilisateur et PANGEE, l'un et l'autre s'engagent à rechercher une solution amiable, prenant en compte les intérêts de chacune d'elles avant d'engager toute action judiciaire.

ARTICLE 17. OPTION DE PAIEMENT CREDIT GRATUIT CHOOZEO

CHOOZEO est un crédit gratuit sans aucun frais remboursable en 3 ou 4 fois proposé par NATIXIS FINANCEMENT société anonyme au capital de 73 801 950 € - Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 – 439 869 587 RCS Paris. Le montant du crédit gratuit varie entre 135€ et 2000€.

CHOOZEO est réservé aux particuliers (personnes physiques majeures) résidant en France et titulaires d'une carte bancaire Visa ou MasterCard possédant une date de validité supérieure de 6 mois à la date d'achat. Les cartes à autorisation systématique notamment de type Electron, Maestro, Nickel etc... ainsi que les e-cards, les cartes Indigo et American Express ne sont pas acceptés. Après avoir terminé sa commande, le client doit cliquer sur le « bouton paiement en 3 ou 4 fois CHOOZEO par carte bancaire ».

Il est alors redirigé vers la page Internet CHOOZEO de NATIXIS FINANCEMENT affichant le récapitulatif de sa commande et la demande de crédit gratuit, qu'il doit ensuite valider. MyPangee se limite à mettre en relation ses clients avec NATIXIS FINANCEMENT en indiquant sur son site une page de landing non contractuelle. Il n'est donc pas soumis à la réglementation relative aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En outre, si le client demande à bénéficier d'une solution de financement proposée par NATIXIS FINANCEMENT, les informations relatives à sa commande et à son identité (nom, prénom, adresse postale) lui seront transmises. NATIXIS FINANCEMENT utilisera ces informations à des fins d'étude de sa demande pour l'octroi, la gestion et le recouvrement de crédit.

NATIXIS FINANCEMENT se réserve le droit d'accepter ou de refuser sa demande de financement en 3 ou 4 fois sans frais. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires pour renoncer à son crédit gratuit.

LE

A

Nom, Prénom et Signature

LA LOCATION DE VELO SERVICE COMPRIS

Une solution exclusive Groupe PANGEE

EXTRAIT DES CONDITIONS D'ASSURANCE VOL ET CASSE

Du contrat n°143 358 736 souscrit par DATA SENSEI

Contrat d'assurance collective de dommage n° 143 358 736

- Souscrit par SAS PANGEE, 5 rue Lapeyrouse 31000 TOULOUSE - RCS Toulouse - 802 644 518
- Auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, dénommées ensemble « l'Assureur » ou MMA;
- par l'intermédiaire du CABINET DAUBRIAC et LETRON, Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le N°07011021 (Site web : www.orias.fr) situé 65 Allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE

1. ASSURES

Sont bénéficiaires* des garanties du présent contrat:

- Les Adhérents* au programme LIZBIKE, titulaire d'une attestation de garantie en cours de validité, délivrée par l'Assureur, selon modèle en annexe
- Les locataires* en vertu d'un contrat de Location* LIZBIKE accordé par leur Fournisseur partenaire*, titulaire d'une attestation de garantie en cours de validité

2. BIENS ASSURES

La garantie porte sur :

- des cycles de toute nature (VTT, VTC, tandem, vélos de route, vélos couchés, vélos électriques...)
- des moyens de déplacement urbains (de type: trottinette, gyropode, etc.) sous réserve qu'ils disposent d'un moteur électrique, acquis par les Bénéficiaires* en pleine propriété ou par Contrat de Location*

3. TERRITORIALITE

La garantie s'applique en tous lieux en France continentale.

4. OBJET DU CONTRAT ET LIMITE DE GARANTIE

Dans la limite des plafonds de garantie et de la valeur économique* du Matériel garanti* et par dérogation en tant que de besoin à toutes stipulations des Conditions Générales, les garanties accordées aux Bénéficiaires* ont pour objet de prendre en charge, selon l'option choisie:

4.1 MATERIEL GARANTI ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE

OPTION A : GARANTIE VOL UNIQUEMENT

- Le remplacement par le Fournisseur partenaire* du Matériel garanti* par un cycle disposant de caractéristiques similaires

OPTION B : GARANTIE VOL ET CASSE

- Le coût de la réparation du Matériel garanti* par le Fournisseur partenaire*, en cas de dommages partiels ;
- Le remplacement par le Fournisseur partenaire* du Matériel garanti* par un cycle disposant de caractéristiques similaires, en cas de dommages irréparables ou de vol*

Dans chacune des options ci-dessus, la garantie est acquise sous réserve :

- des exclusions énumérées à l'article 5 ci-après, ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 7
- du Garavage* des cycles dont la valeur d'achat TTC est égale ou supérieure à 3000€.

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par an et par Matériel garanti*.

4.2 MATERIEL GARANTI EN LOCATION

Dans la limite des plafonds de garantie et de la valeur économique* du Matériel garanti* et par dérogation en tant que de besoin à toutes stipulations des Conditions Générales, les garanties accordées aux Bénéficiaires* ont pour objet de prendre en charge, selon l'option choisie :

OPTION A : GARANTIE VOL UNIQUEMENT

- l'indemnisation auprès de l'organisme de financement* de la Valeur Résiduelle* du Matériel garanti*

OPTION B : GARANTIE VOL ET CASSE

- En cas de dommages partiels :

- Le coût de la réparation du Matériel garanti* par le Fournisseur partenaire*, si le montant de ladite réparation ne dépasse pas la Valeur résiduelle* du Matériel garanti* ;
- La Valeur résiduelle* du Matériel garanti* si le coût de la réparation par le Fournisseur partenaire* dépasse ladite Valeur résiduelle*
- En cas de dommages irréparables ou de Vol* :
- l'indemnisation auprès de l'organisme de financement* de la Valeur Résiduelle* du Matériel garanti*

Dans chacune des options ci-dessus, la garantie est acquise sous réserve :

- des exclusions énumérées à l'article 5 ci-après, ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'article 7
- du Garavage* des cycles dont la valeur d'achat TTC est égale ou supérieure à 3000€.

Dans tous les cas, la garantie est limitée à un seul sinistre par an et par Matériel garanti*.

5. SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE

- Le Vol* sur la voie publique d'un cycle non attaché par le cadre à un point d'attache fixe au moyen d'un Antivol*
- Les équipements et accessoires volés séparément
- Les dommages n'atteignant que les consommables (pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et chaînes)
- Les dommages de bris interne causés aux batteries
- L'usage professionnel, dit de tournée: courrier, livraison
- La casse du Matériel garanti* ou d'un de ses éléments relevant de la garantie constructeur
- La casse ou le dommage matériel affectant le Matériel garanti* autre que résultant d'une cause accidentelle
- La casse ou le Vol* résultant d'une négligence du Bénéficiaire*
- La perte du Matériel garanti*
- La ou les déformation(s) du Matériel garanti*, non liés à une casse
- Les dommages dont la nature est exclusivement d'ordre esthétique, égratignure, rayure, décoloration
- L'usure* normale ou vice propre du Matériel garanti*, les décollements ou les tâches
- La séparation d'un élément du Matériel garanti* par suite d'un dévissage
- Tout réglage de confort du Matériel garanti*
- Tout problème d'inadaptation du Matériel garanti* à son utilisateur
- La négligence, la faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire* ou de toute autre personne d'un tiers
- Les sinistres imputables à la prestation d'un tiers lorsque le Matériel garanti* lui est confié
- Les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse ou de l'humidité
- Les préjudices immatériels ou pertes financières indirectes subis par le Bénéficiaire* pendant ou suite à un sinistre
- Les dommages survenant à l'occasion de la pratique de sports extrêmes ou de compétitions professionnelles
- Les sinistres pour lesquels le Bénéficiaire* ne peut présenter le Matériel garanti* (en cas de casse) et la facture d'origine (dans tous les cas)
- Toute réclamation touchant à la responsabilité du Bénéficiaire* ou tout recours exercé à son encontre

- La guerre civile ou étrangère, l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, ainsi que le risque atomique.

6. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

6.1 MATERIEL GARANTI ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE

Les garanties sont acquises au Bénéficiaire* pour une période de **12 mois** à compter de la Date d'effet de l'adhésion* renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée maximale fixée à **36 mois**.

La durée des garanties est indiquée sur l'attestation d'assurance délivrée par l'Assureur* au moment de leur prise d'effet.

Le Bénéficiaire* bénéficie d'un délai de renonciation (y compris en cas de multi assurances) de 14 jours calendaires à compter de la signature de son contrat.

Le Bénéficiaire* est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le Bénéficiaire* a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles
- Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
- Le Bénéficiaire* justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat
- Le Contrat auquel le Bénéficiaire* souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté
- Le Bénéficiaire* n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- à l'issue du délai de trois ans visé ci-dessus, l'adhésion étant automatiquement résiliée le jours précédent sa date anniversaire
- en cas de disparition totale du Matériel garanti* (destruction totale ou Vol*), de plein droit à compter de la date de cette disparition

6.2 MATERIEL GARANTI EN LOCATION

Les garanties sont acquises au Bénéficiaire* pour la durée totale du Contrat de Location*. La durée maximale est fixée à **36 mois**.

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- Le dernier jour de la période de location quelle qu'en soit la cause
- En cas de résiliation du Contrat de Location*
- En cas de perte totale du Matériel garanti* (destruction totale, disparition ou Vol*), de plein droit à compter de la date de cette perte

7. DECLARATION DES SINISTRES ET INDEMNISATION

Les sinistres seront déclarés et indemnisés comme suit :

Le Bénéficiaire* doit effectuer une déclaration :

- du Vol* du Matériel garanti* dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la survenance du Vol* (ou à compter de la date de connaissance de sa survenance)
- du Dommage matériel accidentel* dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la survenance dudit dommage.

Si ce délai n'est pas respecté, les assureurs pourront opposer une Déchéance* de garantie (perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par les présentes conditions particulières) sauf cas fortuit ou de force majeure ou si ce retard ne cause aucun préjudice aux assureurs.

La déchéance ne pourra être opposée au Bénéficiaire* que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déclaration doit être effectuée au Groupe DATA SENSEI par mail à l'adresse suivante : assurances@pangee-conseil.fr.

Le Bénéficiaire* s'engage à envoyer dans un délai de trente (30) jours par courrier les éléments suivants :

- Explicatif des circonstances du sinistre et toute pièce justifiant de l'Accident ou du Vol* (constat amiéable, déclaration de police, témoignage, certificat médical, etc.)
- Copie de la facture d'achat, ainsi que du Contrat de Location* le cas échéant, indiquant le modèle du Matériel garanti*
- Copie du récépissé de la plainte pour Vol* déposée auprès des autorités compétentes comportant les références du Matériel garanti* (modèle et numéro de série)
- Copie de la Facture d'achat de l'Antivol*
- Attestation de non-intervention de l'assureur du Local immobilier* de l'utilisateur du Matériel garanti*
- Copie de la facture de Gravage* du Matériel granti* (modèle et numéro de série) pour les cycles d'une valeur d'achat supérieur à 3000€
- Restitution de l'ensemble des jeux de clés liés à l'Antivol*
- Copie de la facture de réparation du Local immobilier* en cas de Vol* par effraction*
- En cas de Vol* par agression* physique, le certificat médical ou à défaut un témoignage
- Un devis de réparation ou de remplacement du Matériel garanti* endommagé établi par le Fournisseur partenaire* chez qui le Matériel garanti* a été acheté ou pris en location

Le Bénéficiaire* pourra obtenir toutes informations concernant la présente garantie ou sur la gestion d'un sinistre en écrivant au groupe DATA SENSEI, service Assurances ou par mail à l'adresse assurances@pangee-conseil.fr.

8. SPECIFICITES LIEES AU VOL

1. Pour les cycles de toute nature : la protection exigée selon la valeur du cycle est la suivante :
 - cycle d'une valeur d'achat inférieure à 3000€ (euro) : Antivol*
 - cycle d'une valeur d'achat supérieure à 3000€ (euro) : Antivol* et Gravage*
2. Pour les cycles sans Gravage* : **Le Vol* n'est pas garanti sur la voie publique durant la nuit à savoir de 23h à 7h.**
3. Pour les moyens de déplacement urbain électriques (trottinettes, gyropode) : les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :
 - Les vols ou tentative de vol commis sans effraction des locaux ou du moyen de transport renfermant le bien ou sans agression.
 - Les vols commis dans des moyens de transport non équipés d'une carrosserie entièrement rigide
 - Les vols commis à l'occasion d'émeutes ou mouvements populaires.

9. PRIME

Le montant de la prime, pour l'ensemble des risques définis ci-dessus est déterminée en fonction des capitaux accordés au Bénéficiaire* selon l'option choisie par celui-ci. La prime forfaitaire annuelle (y compris frais et taxes applicables) payable par le Bénéficiaire* contre délivrance de l'attestation d'assurance est fixée à :

- **7% TTC** de la valeur pour l'option A (Garantie Vol)
- **8% TTC** de la valeur pour l'option B (Garantie Vol et Casse)

La prime minimum annuelle par matériel est fixée à **70€ TTC**.

Les primes sont facturées en une seule fois ou mensuellement aux Bénéficiaires* pour la période totale de garantie. Elles sont collectées par le Groupe PANGEE via sa filiale de courtage en assurances DATA SENSEI, au plus tard au moment de la prise d'effet des garanties.

A défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'Exécution du Contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur et à son dernier domicile connu. L'Assureur a le droit de résilier le Contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite au Souscripteur dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. Si la prime annuelle, payable d'avance, a été fractionnée, le non paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de primes, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (Article L 113-3 du Code des assurances).

10. MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

L'indemnisation est plafonnée à la valeur d'achat TTC du Matériel garanti*, limité à 15.000€ par sinistre.

Les sinistres seront réglés sous déduction d'une franchise de 10% du montant de la facture d'achat TTC du Matériel garanti*.

11. VETUSTE SPECIFIQUE EN CAS DE SINISTRE

Par dérogation aux Conditions générales, la vétusté appliquée est la suivante :

- Aucune vétusté la première année
- 30% de vétusté la deuxième année
- 40% de vétusté la troisième année

12. RESILIATION

DE PLEIN DROIT

En cas de survenance d'un des événements suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle), lorsque le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.316-12 du Code des assurances).

En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire procédé à l'encontre de l'Assureur (Article L.113-6 du Code des assurances).

PAR L'ASSUREUR

Dans les cas de réticence, déclaration fausse ou inexacte, aggravation du risque, après Sinistre, ou pour défaut de paiement de la cotisation suivant les modalités prévues par la loi (Article L. 113-3 du Code des assurances). A chaque date anniversaire de l'adhésion par lettre simple ou par courrier électronique, au moins 2 mois avant la date anniversaire.

PAR L'ADHERENT

A tout moment après un engagement par lettre simple ou par courrier électronique. Celle-ci prendra effet à l'échéance mensuelle qui suit la demande de la réception du courrier (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi).

13. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

14. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Adhérent dispose, ainsi que l'Assureur, d'un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du Contrat d'Assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,
- Soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,

• Soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par l'assureur de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
- Un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie)
- L'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction compétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

15. RECLAMATION ET MEDIATION

La réclamation est la déclaration actant le mécontentement d'un client envers L'Assureur. Le mécontentement est défini comme l'incompréhension définitive ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement. En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Assuré doit contacter par tous moyens son interlocuteur de proximité.

Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement par écrit :

MMA ENTREPRISES
SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS
14 Boulevard Alexandre et Marie OYON
72030 Le Mans Cedex 09

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assurée dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations de l'Assureur.

L'Assuré dispose également d'un accès direct au site Médiation de l'assurance : <http://www.mediation-assurance.org>

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve l'intégralité de ses droits à agir en justice.

16. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles que l'Assuré a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de son adhésion, et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales. Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels. Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer auprès du service Réclamations Clients MMA.

Il dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes qu'il peut exercer par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON - 72030 LE MANS Cedex 9.

17. DEFINITIONS

ADHERENT : la personne physique ou morale ayant acquis le Matériel garanti* auprès du Fournisseur partenaire* et ayant signé le bulletin d'adhésion au présent contrat.

AGGRESSION : toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder le Bénéficiaire* du Matériel garanti*.

ANTIVOL : mécanisme en métal destiné à empêcher ou retarder les tentatives de Vol* du Matériel garanti*. Cet antivol doit être SRA (liste disponible sur www.sra.asso.fr).

BENEFICIAIRE : l'Adhérent* en cas d'acquisition en pleine propriété, le Locataire* dans le cadre d'un Contrat de Location*.

CONTRAT DE LOCATION : le contrat de louage par lequel l'une des parties (appelée bailleur) s'engage, moyennant un prix (le loyer) que l'autre partie (appelée preneur) s'oblige à payer, à procurer à cette dernière, pendant un certain temps, la jouissance du Matériel garanti*.

DATE D'EFFET DE L'ADHESION : l'adhésion au programme est effective, sous réserve d'encaissement de la cotisation, à la date de signature du Bulletin d'adhésion intervenant dans les 10 jours calendaires suivant l'achat par l'Adhérent du Matériel garanti*.

DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL : toute détérioration ou destruction du Matériel garanti* suite à un Accident.

EFFRACTION : forcé **FACTURE D'ACHAT DE L'ANTIVOL** : document établi par le revendeur de l'Antivol*, sur lequel sont expressément désignés le Bénéficiaire* (nom, prénom, adresse), la date d'achat (antérieure au Vol* du Matériel garanti*) et le modèle de l'Antivol* (marque, type, classification du niveau de protection).

FOURNISSEUR PARTENAIRE : commerçant revendeur du Matériel garanti*, partenaire du programme. Le Fournisseur partenaire* doit être localisé en France Métropolitaine et la facture du Matériel garanti* libellé en Euro (€).

GRAVAGE : marquage permanent effectué sur le cadre du Matériel garanti* réalisé par un professionnel, le constructeur ou par la pose d'un TAG (permettant une identification de l'utilisateur du Matériel garanti* et relisé à la base BIC CODE).

LOCAL IMMOBILIER : bâtiment à usage d'habitation ou professionnel de l'utilisateur du Matériel garanti*, et assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance "Multirisque".

LOCATAIRE : la personne qui a souscrit le Contrat de Location* du Matériel garanti*.

MATERIEL GARANTI : tout objet mobilier, instrument, outillage, machine, utilisés pour les besoins des activités professionnelles de l'assuré.

ORGANISME DE FINANCEMENT : établissement financier propriétaire du Matériel garanti* et ayant signé un Contrat de Location* avec le Locataire* du Matériel garanti*.

USURE : modification progressive des caractéristiques géométriques, altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques, détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machine due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tarte ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de la cavitation, érosion, effets du frottement, effets de vibration, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

VALEUR ECONOMIQUE : par Valeur économique* d'une machine, il faut entendre sa Valeur à neuf de remplacement* appréciée au jour du Sinistre*, déduction faite du montant de la Vétusté*.

VALEUR A NEUF DE REMPLACEMENT : valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) d'un équipement de remplacement à la date du sinistre, limitée à la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du Matériel garanti*, et dans la limite des plafonds de garantie déterminés par le présent Contrat.

VALEUR RESIDUELLE : solde des loyers augmentés de la valeur résiduelle prévus par le Contrat de location* pour la période comprise entre la date du sinistre et la date du terme du Contrat de Location, à l'exclusion, d'une part de tout dépôt de garantie éventuel(le), et d'autre part des loyers échus et non réglés par le Locataire* à la date du sinistre.

VETUSTE : dépréciation économique d'un bien, par suite de son usage, des conditions d'exploitation, de son année de construction, de son année de première mise en service.

VOL : dommages résultant de disparition, détérioration, destruction des biens assurés consécutifs à un vol ou à une tentative de vol.